

**Modification des statuts de l'Etablissement Public
Interdépartemental Archéologie Alsace**

CD/2020/036

Service chef de file :

K - Mission culture et tourisme

Résumé :

La création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) induit des conséquences sur l'Etablissement Public Interdépartemental Archéologie Alsace qui doit connaître une évolution statutaire afin de préserver la continuité de ses modalités de fonctionnement. Il est ainsi proposé une transformation de l'établissement en Syndicat Mixte Ouvert (SMO). Ce processus doit se réaliser en deux étapes. Une première comprenant une modification des statuts actuels et l'approbation de l'adhésion de deux nouveaux membres, objet du présent rapport, puis une seconde, approuvant la transformation du dit établissement en SMO qui fera l'objet d'un rapport ultérieur et qui sera présenté en Commission permanente du 2 novembre 2020.

1. Une évolution rendue nécessaire par la création de la Collectivité européenne d'Alsace

Créé le 1er septembre 2006 sous le nom de Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR), Archéologie Alsace est un établissement public interdépartemental, régi par les dispositions des articles L.5421-1 et suivants et R. 5421-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il exerce des missions scientifiques, patrimoniales, éducatives et culturelles en Alsace et présente la particularité d'associer au sein d'une structure unique les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en mutualisant leurs ressources. L'établissement est rebaptisé Archéologie Alsace (AA) en 2016.

La création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) induit des conséquences pour plusieurs structures dépendant de l'existence des deux Départements alsaciens ou dont la gouvernance est à ce jour partagée par les Départements alsaciens. Dans ce contexte, le Conseil d'Administration d'Archéologie Alsace a initié des réflexions sur les modalités d'évolution de sa structure juridique.

2. Un processus de transformation orienté autour de quatre objectifs complémentaires pour l'Alsace

- Garantir le transfert automatique de l'agrément à la nouvelle structure après le 1er janvier 2021 (pas de rupture de prise en charge). Pour rappel, l'agrément ne peut être donné qu'à une collectivité territoriale ou un groupement pour pouvoir réaliser l'ensemble des missions archéologiques, dont les diagnostics.
- Privilégier une évolution structurelle reposant sur une transformation de l'établissement interdépartemental plutôt que sur la création d'une nouvelle

structure bénéficiant d'un transfert de l'activité et du personnel de l'établissement.

- Définir un statut pour AA permettant de concilier une ouverture partenariale de la structure tout en garantissant le contrôle et la définition des orientations stratégiques par les élus de la CeA.
- Garantir une offre de service qualitative à l'ensemble des communes alsaciennes, membres ou non de la future structure.

Afin de répondre à ces différents objectifs, une transformation de l'Etablissement Public Interdépartemental (EPI) en Syndicat Mixte Ouvert (SMO) est apparue comme la meilleure option technique et juridique en ce qu'elle permettra un transfert au SMO de l'ensemble des biens, des droits et obligations de l'EPI dont l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive. Par application des dispositions de l'article L. 5421-7 du CGCT, il est ainsi proposé de transformer l'établissement interdépartemental en un syndicat mixte ouvert avant la fin de l'année 2020. Il s'agirait dans ce cadre de respecter deux phases distinctes.

3. Une transformation en deux étapes pilotée conjointement par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Dans un premier temps, adhésion d'une ou de plusieurs communes à l'établissement public interdépartemental

Il ressort du 1er alinéa de l'article L. 5421-1 du CGCT que les institutions interdépartementales constituées par deux ou plusieurs départements peuvent associer des régions ou des communes. Les statuts actuels d'AA prévoient les modalités d'adhésion des départements à l'institution interdépartementale. En revanche, ils ne contiennent pas de dispositions relatives à l'adhésion d'une commune ou d'une région. La première étape de ce processus consiste donc en la modification des statuts actuels pour autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes.

L'article 21 des statuts de l'établissement interdépartemental permet de modifier ces derniers par délibérations concordantes des départements membres. Selon cette disposition, le Conseil d'Administration d'Archéologie Alsace a adopté le 8 septembre dernier une proposition de modification de statuts qui est ainsi soumise à la validation des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Par ailleurs, il a également invité les Villes de Sélestat et d'Ensisheim à participer à la gouvernance de l'établissement ainsi modifié. Cette adhésion a emporté un vote favorable du Conseil municipal d'Ensisheim réuni le 28 septembre 2020 et de Sélestat réuni le 1er octobre 2020.

Cette première phase est l'objet du présent rapport.

Dans un second temps, transformation de l'organisme interdépartemental en Syndicat Mixte Ouvert

A l'issue d'une première étape de modification statutaire et d'élargissement de sa composition, Alsace Archéologie via son Conseil d'Administration pourra ainsi proposer une transformation statutaire permettant la continuité attendue en matière de niveau de service et de stabilité en matière de gestion de ses personnels.

En effet, l'article L5241-7 du CGCT dispose que « lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental mentionné à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte. Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes de ses membres ».

Après vote concordant de ses membres, avis des Commissions Départementales de Coopération Intercommunales, des Départements alsaciens et arrêté préfectoral, le futur syndicat mixte ouvert se substituera ainsi de plein droit à l'établissement interdépartemental dans tous ses biens, droits et obligations, et ainsi dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation notamment pour ce qui concerne l'agrément délivré par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

La transformation de l'EPI en SMO fera l'objet d'un rapport ultérieur soumis à la Commission Permanente en date du 2 novembre 2020.

4. Présentation synthétique des modifications statutaires permettant l'adhésion d'une ou plusieurs communes à l'EPI

Les modifications statutaires principales sont relatives à la qualité des membres, la nature des contributions et les modalités de gouvernance de l'établissement. Le projet de statuts modifié est joint en annexe du présent rapport.

La qualité des membres

L'Etablissement regroupe les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ainsi que les Communes des deux Départements qui y adhèrent.

La nature des contributions

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de participation ou de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'Etablissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

La répartition des contributions de fonctionnement et d'investissement de l'Etablissement et leur montant sont déterminés chaque année par le Conseil d'Administration lors de la préparation du budget et sont inscrites au budget.

La composition et le fonctionnement des instances de gouvernance

Les statuts précisent notamment le rôle et le fonctionnement du conseil d'administration et du bureau. L'Etablissement est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Ses membres sont répartis en deux collèges :

Collège départemental

L'Etablissement regroupe de droit les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. A ce titre, sur l'ensemble du territoire alsacien, leur contribution conjointe crée un droit commun comprenant :

- Accès au centre de ressources,
- Conseil technique aux musées,
- Ingénierie territoriale,
- Actions culturelles ponctuelles.

Collège communal

L'établissement permet l'adhésion de toutes les communes haut-rhinoises et bas-rhinoises en exprimant le souhait. Cette adhésion volontaire ouvre ainsi des droits

complémentaires à ceux des autres communes alsaciennes :

- Des délais raccourcis pour l'archéologie préventive (in house),
- La conservation des objets archéologiques au CCE,
- Une médiation culturelle spécifique à destination des écoles et du tout public.

Le Conseil d'Administration est composé de 10 titulaires et 10 suppléants :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour le collège départemental, élus au sein des Conseils Départementaux. Les délégués suppléants des Départements siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le collège communal, élus au sein des Conseils Municipaux des membres. Les délégués suppléants des communes siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat. A l'occasion du renouvellement électoral communal, le Collège Communal est renouvelé, à l'occasion du renouvellement électoral départemental, l'ensemble des membres du CA est renouvelé. Suite au renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement, il est procédé à l'élection du Président de l'établissement public et des autres membres du Bureau. L'élection du Président de l'Etablissement s'effectue lors de la première réunion du Conseil d'Administration, en son sein.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités, les articles L5421-1 et suivants, et R5421-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux institutions et organismes interdépartementaux,

VU les articles L523-1 à 13 du Code du Patrimoine,

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le rapport et la délibération de la Commission permanente CP/2016/270 du 6 juin 2016 relatifs à la modification des statuts du Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR),

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Interdépartemental Archéologie Alsace du 8 septembre 2020 et l'approbation d'une proposition de modification de statuts,

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance, de la famille et de l'éducation, en date du 21 septembre 2020,

VU la délibération du Conseil municipal d'Ensisheim du 28 septembre 2020,

VU la délibération du Conseil municipal de Sélestat du 1er octobre 2020,

VU la délibération de la Commission permanente du Haut-Rhin en date du 9 octobre 2020,

VU le projet de statuts de l'Etablissement Public Interdépartemental Archéologie Alsace,

- d'approuver la proposition de modification des statuts de l'Etablissement Public Interdépartemental « Archéologie Alsace » annexée à la présente délibération,

- d'approuver l'adhésion des Communes d'Ensisheim et de Sélestat au dit établissement,

- donne délégation à la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin pour délibérer sur les futures évolutions statutaires du dit établissement et notamment sa transformation en syndicat mixte ouvert.

Strasbourg, le 02/10/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY